



UDM.24
Union Départementale des Maires de la Dordogne

EAUX ET ASSAINISSEMENT : **Suppression du transfert obligatoire de la** **compétence en 2026**

La [loi n°2025-327](#) du 11 avril 2025 vise à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Quelles en sont les principales dispositions :

Suppression du transfert obligatoire: La loi supprime le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, ***pour les communes ne l'ayant pas encore effectué.***

Exercice des compétences : Dès lors que toutes les communes ont transféré les compétences eau et assainissement à la date de promulgation de la loi (soit le 11 avril 2025), la communauté de communes, **exerce ces compétences de plein droit (sans retour possible aux communes)**

Elle peut, cependant, les déléguer, par convention, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, à l'une de ses communes membres ou à un syndicat inclus en totalité dans son périmètre ([art L.5214-16 du CGCT](#))

Syndicat : Il est désormais possible de créer un syndicat ou un syndicat mixte en matière d'eau potable ou d'assainissement **sans prise en compte du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**

Fin du transfert « obligatoire » : Alors que la loi Engagement et Proximité du 27 septembre 2019 avait rendu obligatoire le transfert au 1^{er} janvier 2026 de la compétence « Eau et Assainissement » aux communautés de communes ainsi que la possibilité de dissolution des syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la CDC, **la nouvelle loi abroge ces dispositions.**